CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.196/2
du 11 octobre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'article 18 de l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction « service mobile d'urgence » (SMUR) pour être agréée'

‡ LW-BBKVOEAAD-HABJGQW‡

Le 16 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'article 18 de l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction « service mobile d'urgence » (SMUR) pour être agréée'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 octobre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 octobre 2021.

*

‡ LW-BBKVOEAAD-HABJGQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose que

> « [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Selon le dossier communiqué au Conseil d'État, la Ministre a sollicité l'avis de l'organe de concertation par une lettre du 15 mars 2021. Il n'est pas fait état de réponse de cet organe. Le dossier ne contient par ailleurs aucune trace de la saisine du comité ministériel.

L'auteur du projet veillera au parfait accomplissement de cette formalité, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 5, § 1er, I, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ne peut servir de fondement légal à un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Le fondement légal du projet examiné doit être trouvé dans l'article 66 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 'sur les hôpitaux et autres établissements de soins', lu en combinaison avec l'article 3 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 'rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables à la fonction « service mobile d'urgence »' [1].

[1] Voir en ce sens l'avis 68.906/3 donné le 16 mars 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 3 juin 2021 'portant modification de l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction « service mobile d'urgence » (SMUR) pour être agréée' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68906.pdf). La référence faite à l'article 68 de la loi 'sur les hôpitaux', coordonnée le 7 août 1987, dans l'article 3 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 doit se lire, depuis la coordination opérée par l'arrêté royal du 10 juillet 2008 'portant coordination de la loi sur les hôpitaux et relative à autres formes de dispensation de soins' comme une référence faite à l'article 66 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008

‡ LW-BBKVOEAAD-HABJGQW‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Contrairement à ce qui est indiqué à l'alinéa 9 du préambule, le projet ne peut être présenté comme « [réglant], en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1er, de celle-ci ».

Ce considérant sera dès lors supprimé.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 fait rétroagir l'arrêté en projet au 1er janvier 2021.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit, consacré par l'article 2 de l'ancien Code civil. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par décret. En l'absence d'autorisation décrétale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Dans son avis 68.906/3 du 16 mars 2021, la section de législation a admis une rétroactivité identique pour la raison suivante :

> « In hoofde van de betrokken ziekenhuizen en artsen worden alleszins geen verkregen situaties aangetast, aangezien de ontworpen regeling neerkomt op de regularisatie van hetgeen in de feiten gebeurd is sinds 1 januari 2021. In hoofde van de patiënten kan evenmin worden aangenomen dat zij een nadeel zullen ondervinden door de terugwerkende kracht, aangezien de ontworpen regeling er juist toe strekt de permanentie op een adequate wijze te waarborgen door een voldoende snelle behandeling mogelijk te maken, zij het door een andere arts-specialist dan een gespecialiseerde urgentiearts, waar die behandeling anders te lang zou kunnen uitblijven, gelet op het tekort aan gespecialiseerde urgentieartsen. De terugwerkende kracht kan dan ook worden aanvaard »[2].

'sur les hôpitaux et autres établissements de soins' (intitulé actuel depuis l'article 46 de la loi du 19 mars 2013 'portant des dispositions diverses en matière de santé (I)').

[2] Avis 68.906/3, observation n° 5.

‡ LW-BBKVOEAAD-HABJGQW‡

Ces considérations semblent également valoir pour le texte à l'examen.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡ LW-BBKVOEAAD-HABJGQW‡